

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-697/86-5

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 6 décembre 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'étendre la durée du congé annuel de récréation - qui est en principe de 25 jours ouvrables par an - à 27 jours pour l'agent qui atteint les 50 ans et à 28 jours pour celui qui atteint les 55 ans.

La mesure est l'une de celles retenues dans l'accord salarial signé le 27 novembre 1985 par le Ministre de la Fonction Publique et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait qu'approuver ladite mesure, tout en formant le vœu qu'elle ne constitue qu'un premier pas vers une modulation plus prononcée de la durée du congé de récréation en faveur des agents ayant atteint différents paliers d'âge.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 janvier 1986, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

